

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Canton de Bouxwiller
MAIRIE DE SCHWINDRATZHEIM

ARRETE MUNICIPAL N°ARR-029-2024

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1,L.2213-6;
Vu Le Code de la Route, notamment ses articles R.411-3, R411-8, R412-49, R417-3 et R.417-10;
Vu Le Code Pénal, notamment son article 610-5;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Considérant que durant les travaux de construction du nouveau groupe scolaire et de l'aménagement de la voirie aux abords du nouveau groupe scolaire, le stationnement des véhicules dans la rue de l'Ecole devant le groupe scolaire, entre les intersections avec la rue Albert Schweitzer et la rue Louis Pasteur et le trafic automobile compromet la sécurité et l'accès aux écoles, la réglementation des conditions d'occupation sur cette portion de voie répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETE

- Article 1er :** L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.
- Article 2 :** Tout stationnement sera interdit dans la rue de l'Ecole, dans sa partie entre les intersections avec la rue Albert Schweitzer et la rue Louis Pasteur
du mardi 09 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024.
Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de services de la voirie, aux véhicules gestionnaires de la voirie et aux engins de chantier.
- Article 3 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'annulation permanente de l'arrêté N° ARR-013-2015 du 20 février 2015.
- Article 6 :** Le Maire de SCHWINDRATZHEIM est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressé au:
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden

Fait à Schwindratzheim, le 05 avril 2024

Le Maire
Xavier ULRICH

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication
et de la mise en ligne le

0 8 AVR. 2024

